

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 octobre 2010
(arrêt prononcé avant la date prévue du 25 octobre 2010)

6ème Chambre

ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Rôle particulier

En cause de:

MENSURA Caisse commune d'assurance, dont le siège social est
établi à 1000 BRUXELLES, place du Samedi 1,
partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître TIMMERMANS loco Maître DEPREZ
Hervé, avocat à 4000 LIEGE,

Contre :

F Vincenzo,

partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître CIERO loco Maître SOKOLOVITCH
Caroline, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Il a été fait application essentiellement de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

La Cour du travail a pris connaissance des pièces de la procédure et notamment :

- de la requête d'appel reçue au greffe le 26 novembre 2008, dirigée contre le jugement prononcé par le Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles, le 6 novembre 2008;
- de la copie conforme dudit jugement, dont il n'est pas produit d'acte de signification;
- des conclusions et conclusions additionnelles de la partie intimée au principal reçues au greffe de la Cour respectivement les 2 mars 2009 et 22 juin 2009;
- des conclusions de la partie appelante au principal reçues au greffe de la Cour le 14 avril 2009;
- du dossier de pièces déposé par MENSURA le 14 avril 2009;
- du dossier de pièces de Monsieur F. déposé à l'audience publique du 21 juin 2010.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à ladite audience.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1.

Le 16 octobre 1999, alors qu'il travaillait au service de la SA Ets DELHAIZE Frères Cie LE LION, assurée contre les accidents du travail par MENSURA, Monsieur Vincenzo F. fut victime d'un accident du travail.

Une incapacité permanente de 10% a été reconnue à Monsieur F. à partir du 5 novembre 2000, par accord-indemnité entériné par le Fonds des Accidents du travail le 15 mars 2002.

L'état de santé de Monsieur F. s'étant aggravé, il a introduit l'action en révision devant le Tribunal du travail de Nivelles par citation signifiée le 14 mars 2005.

Dans le cadre de cette procédure en révision, Monsieur F. a été examiné amiablement et contradictoirement par son médecin-conseil, le Docteur P. CAMBIER et le médecin-conseil de MENSURA, le Docteur I. RONSMANS.

Selon les conclusions du rapport de l'examen de révision,

« Les deux co-experts ont constaté une aggravation de l'état séquellaire vu l'apparition d'une tendinite et une péri-tendinite du long péronier D. Les séquelles actuelles justifient la reconnaissance d'une IPP partielle de 20% ».

Les parties ont sollicité l'entérinement de ce rapport et qu'il soit dit pour droit qu'à partir du 3 décembre 2004, l'incapacité permanente doit être portée à 20%.

I.2.

Par voie de conclusions prises le 14 mars 2008 devant le Tribunal du travail de Nivelles, Monsieur F a demandé, en outre :

- le paiement du tiers en capital de la valeur de la rente qui lui revient,
- la condamnation de l'entreprise d'assurances au paiement d'une somme de 1.651 € à titre de remboursement des frais liés à l'adaptation de son véhicule, soit l'installation d'une boîte de vitesse automatique (650 €) avec placement de la pédale d'accélérateur à gauche (484 €), ainsi que les frais engendrés par l'apprentissage de la conduite d'un tel véhicule (517 €), à majorer des intérêts à calculer depuis les dates de facturation,
- la condamnation de l'entreprise d'assurances à la prise en charge des frais d'entretien et de renouvellement de ce matériel.

I.3.

Par le jugement attaqué du 6 novembre 2008, le Tribunal du travail de Nivelles a dit l'action recevable et partiellement fondée et a :

- dit pour droit que l'état de santé de Monsieur Vincenzo F s'est aggravé depuis la consolidation des lésions et que cette aggravation est en rapport avec l'accident du travail dont il a été victime le 16 octobre 1999;
- dit que le taux de l'incapacité permanente était porté à 20% à partir du 3 décembre 2004 et condamné MENSURA à payer les allocations correspondant à ce taux et à un salaire de base de 23.921,97 €;
- dit que Monsieur F a droit à la prise en charge par MENSURA, à titre de prothèse, de l'aménagement de son véhicule consistant en la fourniture et le placement d'une pédale d'accélérateur à gauche (484 €) et d'une boîte de vitesse automatique (650 €) ainsi que des frais engendrés par l'apprentissage de la conduite d'un tel véhicule (450 €) et condamné MENSURA au paiement de ces sommes, majorées des intérêts judiciaires à partir du 14 mars 2008;
- condamné également MENSURA à la prise en charge de la capitalisation de la « prothèse » en vue du renouvellement et de l'entretien des adaptations précitées du véhicule – fourniture et placement d'une pédale d'accélérateur à gauche et boîte de vitesse automatique – au rythme d'un renouvellement tous les 6 ans, sur présentation des factures par le demandeur;
- réservé à statuer quant à la demande de paiement du tiers en capital et fixé une date d'audience pour l'examen de cette demande (4 décembre 2008);
- débouté Monsieur F de ses prétentions pour le surplus;

- réservé à statuer sur les dépens.

II. OBJET DES APPELS – DEMANDES DES PARTIES EN DEGRE D'APPEL.

II.1.

L'entreprise d'assurances MENSURA a interjeté appel.

Elle demande à la Cour du travail de :

- réformer le jugement dont appel en ce qu'il met à sa charge la somme de 450 € à titre de frais engendrés par l'apprentissage de la conduite d'un véhicule adapté;
- réformer le jugement en ce qu'il dit pour droit qu'il y a lieu de prévoir un rythme de renouvellement tous les 6 ans pour ce qui concerne les adaptations au véhicule;
- réformer le jugement en ce qu'il a fait courir les intérêts à compter du 14 mars 2008 (date du dépôt des conclusions du demandeur originaire contenant sa demande de paiement des factures relatives aux aménagements à la voiture), alors que MENSURA n'a été mise en possession de ces factures que par la communication des nouvelles pièces du dossier de Monsieur F. en date du 21 mars 2008;
- confirmer le jugement dont appel pour le surplus;
- statuer ce que de droit pour les dépens.

II.2.

Monsieur F. conclut au non-fondement de l'appel principal.

Par ses conclusions déposées le 2 mars 2009, il forme appel incident tendant à entendre la Cour du travail :

- dire pour droit qu'il y a lieu de prévoir un rythme de renouvellement tous les 5 ans pour ce qui concerne les adaptations du véhicule soit l'installation d'une boîte de vitesse automatique avec placement de la pédale d'accélérateur à gauche;
- dire pour droit que les intérêts sont dus sur la somme de 650 € à dater du 22 mars 2006, sur la somme de 484 € à dater du 24 mars 2006 et sur la somme de 450 € à dater du 16 mars 2006.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

III.1. *Cours pratiques de conduite d'un véhicule adapté.*

III.1.1.

Il est un fait acquis au débat que l'état de santé de Monsieur F, suite à l'accident du travail dont il a été victime, lui impose l'usage d'un véhicule adapté.

MENSURA a marqué son accord pour la prise en charge d'une somme de 484 € en principal relativement au placement de la pédale d'accélérateur à gauche et d'une somme de 650 € en principal relativement au placement de la boîte de vitesse automatique. En effet, MENSURA admet que ces adaptations du véhicule de Monsieur F constituent une prothèse mise à charge de l'assureur-loi par l'article 28 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Par contre, MENSURA conteste devoir la somme de 517 € en principal originellement réclamée par Monsieur F relativement à des cours pratiques d'auto-école en vue d'obtenir une attestation d'aptitude à la conduite d'un véhicule ainsi adapté.

III.1.2.

Le jugement du 6 novembre 2008 a fait droit à cette demande de Monsieur F (réduite à la somme de 450 € selon quittances et facture du 14 mars 2006, le Tribunal du travail ayant relevé que le montant de 517 € n'était pas attesté par un document probant mais résultait d'une photocopie non datée ni nominative).

La décision des premiers juges à cet égard est motivée par les considérations suivantes :

- la lettre adressée par l'IBSR à Monsieur F le 7 décembre 2005 n'apparaît pas comme une simple « proposition » mais subordonne clairement la remise de l'attestation d'aptitude à la conduite (indispensable pour l'obtention du permis) au suivi de 10 heures de cours de conduite;
- « dans ces conditions, il serait absurde de ne pas inclure dans la notion de "prothèse et appareillage" le coût de l'apprentissage indispensable à l'utilisation de la "prothèse" que constitue, selon une jurisprudence unanime, l'adaptation du véhicule de la personne handicapée ».

MENSURA critique cette décision, estimant tout d'abord que les premiers juges ont statué en équité et non pas en droit (« il serait absurde... ») et invoquant, par ailleurs, le caractère forfaitaire de l'indemnisation prévue par la loi du 10 avril 1971, ainsi que la notion de prothèse telle qu'elle résulte de l'article 35 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971, de la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 15 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, 160 et Cass., 23 janvier 1995, *RGAR*, 1995, 12519) et de la doctrine (L. VAN GOSSUM, « L'adaptation du véhicule

de la personne handicapée dans le cadre de la législation sur les accidents du travail », *RGAR*, 1998, 12932, point 5).

III.1.3.

L'article 28 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail garantit à la victime le droit, dans les conditions déterminées par le Roi, aux appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'accident.

L'article 35 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, tel que complété par l'article 3 de l'arrêté royal du 5 juin 2007, définit les appareils de prothèse et d'orthopédie de la manière suivante :

« Sont considérés comme appareils de prothèse ou d'orthopédie :

- 1° la prothèse proprement dite ou l'appareil orthopédique proprement dit*
 - 2° tous les accessoires fonctionnels*
 - 3° l'appareil de réserve, en fonction de la nature des lésions ;*
 - 4° les adaptations de l'habitation suivantes :*
 - l'ascenseur d'escalier ;*
 - le monolift.*
- (...) ».*

Il ressort de la jurisprudence en la matière, et notamment de celle citée par la partie appelante elle-même, que la notion de prothèse n'est pas à interpréter de manière restrictive.

En effet, la Cour de cassation a précisé que pour l'application de l'article 28 de la loi sur les accidents du travail, il y avait lieu d'entendre par appareils de prothèse et d'orthopédie, les moyens d'assistance artificiels dont une personne valide n'a pas besoin et qui, suite à un accident du travail, sont nécessaires pour soutenir ou remplacer des parties du corps déficientes ou affaiblies ou pour en favoriser l'usage ou les fonctions (Cass., 23 janvier 1995, *Arr. Cass.*, 1995, p. 59).

Suivant cette définition, les conditions de la prothèse sont : (i) présenter un caractère de nécessité, (ii) constituer des moyens artificiels d'assistance dont une personne normale n'a pas besoin et (iii) permettre de soutenir ou de remplacer un membre déficient, en favoriser l'usage ou les fonctions.

Les adaptations du véhicule de Monsieur F répondent à ces critères.

Ceci n'est d'ailleurs pas contesté par la partie appelante au principal, qui reconnaît devoir les prendre en charge à titre de prothèse au sens de l'article 28 de la loi sur les accidents du travail.

III.1.4.

Il est vrai que les cours pratiques et/ou l'examen que la victime doit suivre pour pouvoir conduire son véhicule adapté ne peuvent être considérés comme des prothèses, dès lors qu'ils ne constituent pas un appareil, un équipement, un moyen artificiel susceptible de remplacer ou soutenir un organe détruit ou affaibli ou de compenser une fonction perdue.

Cependant, dès lors qu'ils sont nécessaires à l'utilisation du véhicule adapté, ils doivent être considérés comme faisant partie du coût de l'équipement. C'est à ce titre qu'ils doivent être pris en charge par l'assureur-loi.

Il a ainsi été jugé que le coût d'un véhicule adapté comprend, non seulement l'équipement nécessaire à l'utilisation du véhicule (boule volant, boîte de vitesse automatique, direction assistée), mais également le coût de la surprime, calculée à raison de l'équipement concerné, de l'assurance légalement obligatoire de la responsabilité civile du conducteur du véhicule automoteur (Cour trav. Liège, 29 juin 1995, *Chron.D.S.*, 1997, p.72, note J.J.).

MENSURA cite et produit en pièce 5 de son dossier une décision du Tribunal du travail de Bruxelles du 22 septembre 1995 (RGAR, 1997, 12759) qui a dit pour droit que le demandeur avait droit, à titre de prothèse, notamment à *« l'adaptation de son véhicule automobile, à la condition qu'il établisse son aptitude à la conduite automobile »*. La partie appelante au principal déduit de cette disposition du jugement que le Tribunal du travail de Bruxelles aurait décidé, au moins implicitement, que la victime doit prendre en charge le coût de ses cours éventuels et le droit d'inscription à l'examen de conduite automobile. Selon MENSURA, le fait que le Tribunal ait subordonné la prise en charge par l'assureur-loi de l'adaptation du véhicule à la réussite préalable par la victime de l'examen de conduite démontre que le Tribunal a considéré que les droits d'inscription à cet examen et le prix des cours restaient à charge de la victime.

Cette interprétation ne peut être suivie dès lors que la question de la prise en charge par l'assureur-loi des cours de conduite automobile et d'inscription à l'examen n'a pas été soumise au Tribunal du travail de Bruxelles; il ressort, en effet, du point 3.1. du jugement dont question que l'entreprise d'assurances partie défenderesse, avait sollicité *« que le tribunal se prononce sur les frais suivants, dont elle accepte la prise en compte »*:

- *les frais d'adaptation du véhicule automobile, à la condition que le demandeur se soumette à un examen de conduite automobile par l'Institut belge de sécurité routière (CARA, chaussée de Haecht, 1405, 1030 Bruxelles) ; (...)* ».

En l'absence de discussion, le Tribunal du travail a accordé ce qui était offert mais ne s'est pas prononcé sur la problématique qui est soulevée dans la présente cause.

III.1.5.

L'article 45 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire dispose que, lorsque le médecin constate une diminution d'un candidat ou d'un conducteur résultant d'une atteinte au système musculo-squelettique, d'une affection du système nerveux central ou périphérique ou de toute autre affection pouvant provoquer une limitation de son contrôle moteur, de ses perceptions ou de son comportement et de ses capacités de jugement, il envoie le requérant dans un centre désigné par le Ministre (CARA) et chargé de déterminer l'aptitude à la conduite, ainsi que les aménagements éventuels à apporter au véhicule et, le cas échéant, les conditions ou restrictions à l'utilisation du permis de conduire. Le médecin du centre établit l'attestation prévue à l'annexe 6, XII.

Monsieur F s'est présenté au CARA dans le cadre de la procédure relative à l'aptitude à la conduite. Suite à l'examen qu'il a subi en vue de déterminer cette aptitude, le CARA lui a « *proposé* » de suivre 10 heures de cours pratiques par l'intermédiaire d'une auto-école, en lui précisant que : « *A la fin des 10h de pratique, nous vous réexaminerons afin de pouvoir nous prononcer sur votre aptitude à la conduite et nous établirons l'attestation d'aptitude à la conduite indispensable à l'obtention du permis* ».

Il est, dès lors, incontestable que les 10 heures de pratique de la conduite d'un véhicule adapté étaient nécessaires à l'établissement de l'attestation d'aptitude sans laquelle Monsieur F n'aurait pas pu obtenir le permis de conduire. La Cour du travail relève que le permis de conduire de Monsieur F mentionne les adaptations 10.02 (changement de vitesse automatique) et 25.08 (pédale d'accélérateur placée à gauche).

Le coût de ces cours de conduite est spécifique à l'utilisation du véhicule adapté. A ce titre, il fait partie du coût de l'équipement et doit être pris en charge par MENSURA.

III.2. Rythme de renouvellement des adaptations du véhicule.

III.2.1.

MENSURA critique le jugement dont appel en ce qu'il a décidé, quant à la capitalisation en vue du renouvellement et de l'entretien des adaptations du véhicule, une fréquence de renouvellement tous les 6 ans, alors qu'il n'y aurait pas lieu, selon elle, de déroger à la durée de 7 années fixée par le FAT pour le renouvellement de telles adaptations.

Monsieur F qui postulait, quant à lui, le renouvellement de l'équipement tous les 5 ans, réitère cette demande dans le cadre de son appel incident.

III.2.2.

Le jugement dont appel a relevé dans l'article de Monsieur VAN GOSSUM extrait de la *RGAR*, 1998, produit par MENSURA, que la durée moyenne des véhicules à usage privé était estimée par la Fédération des garagistes de Belgique (FEGARBEL) à environ 5 ans et 7 mois et que le FAT avait fixé la durée de renouvellement à 7 ans « *compte tenu qu'en règle générale les déplacements effectués par ces victimes sont relativement limités* ».

Les premiers juges ont estimé qu'eu égard au nombre de kilomètres effectués par Monsieur F en vue de l'exécution de son contrat de travail, soit une moyenne de 16.000 km/an - ce qui ne peut être qualifié de « *déplacements relativement limités* » - il ne se justifiait pas de s'écarter de l'estimation moyenne retenue par FEGARBEL pour n'importe quel conducteur et qu'il convenait de prévoir le renouvellement tous les 6 ans.

MENSURA fait observer que l'attestation produite par Monsieur F pour justifier la nécessité de se déplacer pour des raisons professionnelles émane

de son père (qui est son employeur); que le contrat de travail est celui d'un employé administratif, soit une activité en principe sédentaire; que l'employeur indique que, sur de trop longues distances, c'est lui-même qui véhicule l'intimé chez le client.

Ces remarques ne sont pas pertinentes dès lors que MENSURA ne conteste pas la moyenne de 16.000 km/an effectués par Monsieur F et qu'elle reconnaît (voir ses conclusions, page 4) qu'une telle moyenne est « *quelque peu supérieure à la moyenne accomplie par n'importe quel conducteur (plus ou moins 11 à 12.000 km/an)* ».

L'appréciation des premiers juges apparaît donc correcte.

Monsieur F invoque à tort qu'une moyenne « *légèrement supérieure à la moyenne* » justifierait le renouvellement tous les 5 ans.

III.3. *Prise de cours des intérêts.*

III.3.1.

Par courrier en date du 16 mars 2006, le conseil de Monsieur F a fait part à l'avocat de MENSURA (à l'époque ASSUBEL) de ce que l'usage d'un véhicule était interdit à son client, sauf aménagement dudit véhicule; il lui a également signalé que son client avait dû suivre 10 heures de cours pratiques par l'intermédiaire d'une auto-école en vue d'obtenir l'attestation d'aptitude à la conduite indispensable pour l'obtention du permis délivré par l'IBSR. Les pièces y relatives étaient jointes à ce courrier, y compris les 2 quittances délivrées par l'auto-école Hérode à Waterloo.

Le point de départ des intérêts sur le montant du coût des cours de conduite est donc le 16 mars 2006.

Sur ce point, le jugement dont appel sera réformé.

III.3.2.

La demande de paiement des factures relatives aux aménagements au véhicule a été formée et chiffrée par Monsieur F pour la première fois dans ses conclusions déposées au greffe du Tribunal du travail de Nivelles le 14 mars 2008.

Les pièces justificatives (faisant partie des nouvelles pièces inventoriées et numérotées de 8 à 14 du dossier de Monsieur F) n'ont été transmises au conseil de MENSURA que par courrier en date du 21 mars 2008.

Cette communication fait courir les intérêts sur les montants exposés en vue de ces aménagements : placement de la pédale d'accélérateur à gauche (484 €) et boîte de vitesse automatique (650 €).

Le jugement dont appel sera également réformé en ce qu'il a fixé la prise de cours des intérêts sur ces sommes à la date du 14 mars 2008.

III.4. *Tiers en capital.*

Il est donné acte aux parties de ce qu'elles demandent qu'il soit réservé à statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire :

Dit l'appel principal recevable et partiellement fondé.

Dit l'appel incident recevable et partiellement fondé.

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne la date de prise de cours des intérêts sur les montants des condamnations prononcées.

Réformant le jugement à ce sujet, condamne la SA MENSURA au paiement des intérêts :

- sur la somme de 450 €, à partir du 26 mars 2006,
- sur les sommes de 484 € et 650 €, à partir du 21 mars 2008.

Réserve à statuer sur la demande de paiement du tiers de la rente en capital.

Renvoie au rôle particulier sur ce point.
Réserve à statuer sur les dépens.

Ainsi arrêté par :

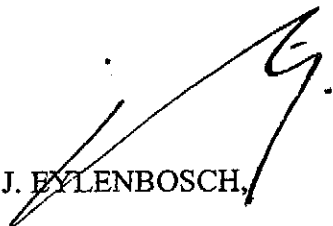
L. CAPPELLINI, Président,

J. EYLENBOSCH, Conseiller social au titre d'employeur,

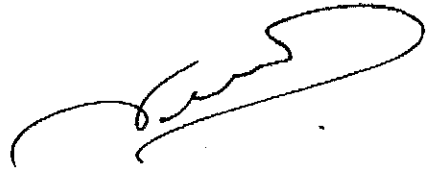
D. VOLCKERIJCK, Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de,

A. DE CLERCK, Greffier,



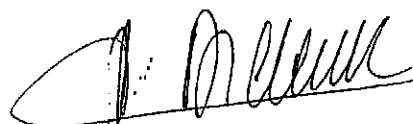
J. EYLENBOSCH,



D. VOLCKERIJCK,

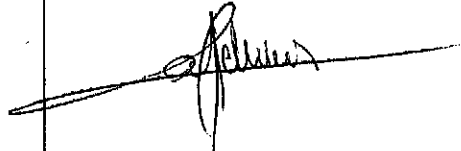


L. CAPPELLINI,



A. DE CLERCK,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la
Cour du travail de Bruxelles, le 18 octobre 2010, où étaient présents :
L. CAPPELLINI, Président,
A. DE CLERCK, Greffier,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Capellini', written over a horizontal line.

L. CAPPELLINI,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. De Clerck', written over a horizontal line.

A. DE CLERCK,